

17 septembre 2004

## Agence européenne pour l'environnement (AEE)

### Prise de position

---

**[Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse concernant la participation de la Suisse à l'Agence européenne pour l'environnement et au Réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.]**

#### Condensé

*Les cantons prennent acte de la volonté de conclure cet accord.*

*Les cantons peuvent approuver les réglementations convenues concernant l'application du protocole sur les privilèges et immunités (PPI) à l'AEE et celles concernant le contrôle financier.*

#### 1. Remarques préliminaires

- (1) Les cantons ne se sont pas exprimés sur le mandat de négociation du Conseil fédéral, car on pouvait à l'époque partir du principe qu'un tel accord n'aurait pas d'incidence sur les cantons et qu'il ne concernerait aucune compétence cantonale ni ne toucherait à des intérêts essentiels des cantons.
- (2) L'accord contient en fait des dispositions sur les privilèges et immunités (PPI) qui touchent directement la souveraineté fiscale cantonale. Les représentants des cantons, informés de cette évolution au cours des négociations, ont pris part aux négociations correspondantes et ont obtenu la possibilité de prendre position à ce propos. Ils ont informé les gouvernements cantonaux de ces développements en cours ainsi que des conséquences prévisibles pour les cantons.
- (3) L'accord contient également des dispositions sur le contrôle financier exercé par les autorités de l'UE. Quand bien même les cantons ne sont pas directement concernés par ces dispositions, leurs représentants ont également été informés de cette évolution intervenue au cours des négociations. Ils ont pris part aux pourparlers y relatifs et obtenu la possibilité de prendre position. Ici également, les gouvernements cantonaux ont été informés au fur et à mesure des développements intervenus.

## 2. Accord

- (4) Les cantons prennent connaissance des explications fournies dans le dossier de consultation.
- (5) Concernant l'application du PPI par la Suisse (article 12 ainsi qu'annexe III et appendice de l'accord y relatifs), les cantons prennent acte du fait que les réglementations qui s'appliquent en l'occurrence sont semblables à celles définies dans l'Accord sur l'imposition des fonctionnaires retraités. Les cantons peuvent approuver ces réglementations aux mêmes conditions que celles qu'ils ont déjà formulées dans la prise de position concernant l'Accord sur l'imposition des fonctionnaires retraités. Les cantons saluent par ailleurs expressément la réglementation différenciée concernant l'article 14 PPI, dans la mesure où la reprise de cette disposition aurait entraîné la nécessité pour tous les cantons d'adapter en conséquence leurs législations fiscales.
- (6) Quant aux dispositions sur le contrôle financier (article 14 et annexe IV de l'accord), les cantons soutiennent la réglementation prévue. Du point de vue des cantons, il s'agit d'éviter que des contrôles effectués inopinément conduisent à des malentendus avec les autorités cantonales. Les cantons partent donc du principe que le Contrôle fédéral des finances informe à son tour les autorités cantonales compétentes de tels contrôles.
- (7) Les cantons suggèrent de mentionner dans le message à l'attention des Chambres fédérales que les cantons sont également concernés par les dispositions sur le PPI et le contrôle financier.

## 3. Conséquences

- (8) Comme déjà mentionné ci-dessus, l'accord a également une incidence directe sur les cantons. Le dossier de consultation ne contient aucune explication à ce propos. Les cantons espèrent que cette lacune sera comblée dans le message. Ils comptent sur la Confédération notamment pour qu'elle y explique sur quelle base légale doit reposer à l'avenir le traitement des données relatives à l'environnement en Suisse. Il faut garantir dans ce cadre que les cantons puissent également accéder aux connaissances et données de l'Agence européenne pour l'environnement (AEE).
- (9) Mises à part les questions en lien avec le PPI et le contrôle financier, le dossier de consultation ne contient non plus aucune indication sur d'éventuelles conséquences pour les cantons. Les cantons partent dès lors du principe que de telles conséquences supplémentaires n'existent pas et que l'accord, de ce fait, n'entraîne pour eux aucune tâche ni aucune dépense supplémentaires en regard de sa mise en oeuvre.
- (10) Sur la base des informations du dossier de consultation, les cantons ne manquent toutefois pas de constater que l'accord entraînera manifestement des coûts supplémentaires à charge de la Confédération. Au vu de la liste, présentée dans le dossier de consultation, des nouvelles tâches que doit reprendre l'office fédéral compétent sur la base de l'accord, il se pose aussi la question de savoir si cela ne va pas entraîner une augmentation du personnel dudit office. Les cantons espèrent que la compensation souhaitée aura pleinement lieu. Les cantons demandent dès lors au Conseil fédéral de faire, dans le message, une déclaration contraignante quant au financement des tâches supplémentaires qui devront être reprises par l'office fédéral compétent pour la mise en oeuvre de l'accord. La conclusion de cet accord semble en tout cas, du point de vue des cantons, en contradiction avec les récentes décisions du Conseil fédéral et des Chambres fédérales en lien avec le programme d'allégement du budget fédéral.

- (11) Les cantons n'accepteront pas que les charges supplémentaires pour le budget fédéral induites par l'accord soient transférées directement ou indirectement aux cantons dans le cadre du prochain programme d'allégement budgétaire.